

REGLEMENT INTERIEUR

Ecole de la lèze ó Place du Champ de Mars ó 38 470 LøAlbenc

Tel : 04.76.64.72.83 ou 04.76.64.37.98

mail: ce.0381530g@ac-grenoble.fr

ADMISSION ET INSCRIPTION:

Løadmission est enregistrée par le directeur de løécole sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend løécole,
- du livret de famille et, le cas échéant, de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant,
- d'un document justifiant des vaccinations obligatoires : attestation du médecin ou copie des pages de vaccinations du carnet de santé.
- d'un certificat de radiation si l'enfant a déjà été scolarisé dans une autre école.

FREQUENTATION:

L'inscription à l'École maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation assidue de l'enfant, conforme au calendrier et aux horaires de l'École.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé du registre des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'École qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.

La fréquentation assidue de l'École élémentaire est obligatoire. En cas d'absence, l'article L. 131-8 du Code de l'Éducation stipule que « lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'École les motifs de cette absence. ». En cas de non-respect de cette procédure, l'inspecteur d'Académie, saisi par le directeur de l'École, adresse un avertissement par écrit aux personnes responsables de l'enfant lorsque :

- malgré l'invitation du directeur de l'École, ils n'ont pas fait connaître les motifs de l'absence ou qu'ils ont donné des motifs d'absence irrecevables ;
 - l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.
- L'inspecteur d'Académie leur rappelle alors les sanctions pénales qu'ils encourent en cas de saisine du Procureur de la République.**

Dès qu'un élève est accueilli dans l'enceinte de l'École, il ne peut en ressortir avant les heures fixées ci-dessous. Dans le cadre d'une autorisation exceptionnelle, il ne peut quitter l'École qu'avec l'autorisation de son maître et l'accompagnement d'un responsable légal, après avoir rempli la feuille de prise en charge.

Lorsqu'un élève arrive à l'École après les heures réglementaires ou a manqué momentanément l'École, la personne responsable doit faire connaître par écrit et non seulement par téléphone, au directeur ou à l'enseignant(e) de l'enfant, le motif du retard ou de l'absence et le conduire en classe.

HORAIRES ET ACCES A L'ÉCOLE:

Les élèves sont admis à l'École dès 8h20 et jusqu'à 8h30 le matin et dès 13h20 et jusqu'à 13h30 l'après-midi. Ils quittent l'établissement scolaire à 11h30 et à 16h30. En dehors de ces heures, les élèves ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'École ou à en sortir. Durant les moments d'accueil et les récréations, les élèves ne peuvent pénétrer dans les classes ou autres locaux scolaires, sans l'autorisation de l'enseignant(e) qui en assume la responsabilité. Les jours de classe depuis la rentrée de septembre 2014 sont les lundis, mardis, jeudis, toute la journée, mercredis matins et vendredis matins.

Attention !: Les élèves de maternelle doivent être remis à l'enseignant(e) de la classe pour qu'il passe sous sa responsabilité. Si vous n'accompagnez pas l'enfant jusqu'à son enseignant(e), celui-ci reste sous votre responsabilité et si un accident arrivait, vous en seriez le seul responsable. Ils seront remis aux parents à la fin de la demi-journée.

Les enfants scolarisés dans la classe de CP, âgés de moins de 6 ans, seront accueillis et remis aux parents à la porte de la classe.

Les horaires fixés s'imposent aux enseignants, aux parents d'élèves et aux élèves.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur de l'École après avis du conseil d'École en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour accompagner ou reprendre leur enfant à l'entrée ou à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement.

VIE SCOLAIRE:

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire des comportements, gestes ou paroles qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant(e) et au respect dû à leurs camarades et aux familles.

L'enseignant(e) et toute personne intervenant dans l'École s'interdisent comportements, gestes ou paroles, qui traduiraient de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Quand le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation à la vie scolaire, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Dans ce cas, des

aménagements de la scolarité peuvent être envisagés :

-à l'école élémentaire, si après une période probatoire d'un mois, aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une proposition de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du directeur, après avis du conseil d'école. La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école en liaison avec les maires des communes concernées.

-à l'école maternelle, une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Éducation Nationale.

SECURITE ET SURVEILLANCE:

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur et le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS). (un par trimestre au moins)

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité constamment assurée.

L'enseignant(e) est, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé(e) de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves. L'enceinte de l'école se limitant au portail du haut.

De plus, il est interdit de courir dans la descente et de marcher dans l'herbe qui mène au portail du bas.

Les parents doivent responsabiliser leurs enfants sur les consignes de sécurité à tenir lors de la descente ou montée.

SANTE:

Les enfants malades seront gardés à la maison pour leur bien-être et confort. Les parents seront appelés pour venir le chercher s'il ne se sentait pas bien.

En cas de maladie contagieuse, les parents doivent en informer l'école au plus vite. Il faut aussi penser à signaler les autres maladies, les allergies chroniques et les poux. Dans le cas où les parents ne souhaitent pas faire part à l'enseignant(e) ou au directeur du nom de la maladie de leur enfant, il faut absolument contacter le médecin scolaire, tenu au secret médical, qui informera les enseignant(e)s des précautions à prendre si besoin. Sinon un document administratif pourra être réalisé avec votre participation pour la sécurité de l'enfant (gestes à faire).

Tel du centre médico-scolaire de Saint-Marcellin : 04.76.64.90.39 pour les enfants scolarisés à partir de la grande section de maternelle.

Tel de la PMI de Vinay : 04.57.53.11.20 pour les enfants de petite et moyenne section de maternelle.

Aucun médicament ne sera administré à l'école sauf pour les maladies chroniques. Dans ce cas, il sera mis en place un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) qui permet d'expliquer à l'enseignant(e) le protocole à suivre.

DISPOSITIONS PARTICULIERES:

Les livres doivent être recouverts. Les élèves doivent en prendre le plus grand soin. Tout livre perdu ou détérioré doit être remplacé par la famille.

Il est recommandé aux enfants de ne pas laisser traîner les divers objets leur appartenant et notamment les vêtements qui devront être marqués. Ils en sont responsables, comme ils sont responsables de tout objet apporté sans rapport avec le matériel scolaire (argent, bijou, jouet). Il est également recommandé, pour l'EPS de ne pas porter de bijoux, montre ou tout autre objet présentant un risque d'accident ou de perte et d'avoir une tenue adéquate (même en été). De la même manière, nous demandons à ce que les enfants viennent à l'école dans une tenue correcte et avec des chaussures adaptées (pas de tongs ou de chaussures à talons).

Les déplacements groupés dans les escaliers, les couloirs, le préau doivent se faire en bon ordre et dans le calme.

RELATIONS PARENT-ECOLE:

Les relations écrites se font entre parents et enseignant(e)s par l'intermédiaire d'un cahier de liaison prévu à cet effet. Les parents s'engagent à le consulter régulièrement et à le signer systématiquement. En dehors des réunions d'informations, les enseignant(e)s et le directeur reçoivent les parents sur rendez-vous.

Le manquement au règlement intérieur de l'école donnera lieu à des réprimandes qui seront portées à la connaissance des familles et à l'Inspection Départementale de l'Éducation Nationale.

Date et signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :